

JOURNAL OFFICIEL

D E L A

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

23 NOVEMBRE 1956

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 25

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Contingents tarifaires Benelux pour les fontes brutes, les aciers ordinaires et les aciers spéciaux 323/56

Lettre adressée le 14 novembre 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la prorogation de la validité des taux de péréquation pour le charbon belge 325/56

Echange de correspondance entre la Haute Autorité d'une part et les Gouvernements de la République française et de la République fédérale d'Allemagne de l'autre, au sujet du traité sur le règlement de la question sarroise 325/56

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Décision portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité Consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité 328/56

Décision portant remplacement, pour cause de décès, d'une personne appelée à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité Consultatif 331/56

Décision portant désignation du Commissaire aux Comptes de la Communauté 331/56

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Avis de concours en vue du recrutement de deux huissiers à la Cour de Justice 332/56

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

La série actuelle d'abonnement se terminera au 31 décembre 1956.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix d'abonnement pour 1957 est fixé à 150 frs belges (1.100 frs français). Cette légère augmentation se justifie par le fait que l'abonnement prochain — valable pour toute l'année civile 1957 — comportera un nombre de pages supérieur à celui de 1956.

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Contingents tarifaires Benelux pour les fontes brutes, les aciers ordinaires et les aciers spéciaux

Par lettres datées du 6 novembre 1956, la Haute Autorité a informé le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas de la fixation des contingents tarifaires pour l'année 1956, conformément au paragraphe 15 de la Convention relative aux dispositions transitoires. L'importance de ces contingents ressort du tableau ci-dessous.

Contingents tarifaires des pays Benelux pour l'année 1956

(en tonnes métriques)

Numéros des tarifs Benelux	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire 1956		
		Contingent total	Répartition	
			U.E.B.L. (1)	Pays-Bas
696 a, b, c 2	Fonte brute	166.000	150.000	16.000
697 a 1	Ferro-manganèse carburé	32.300	30.000	2.300
699	Fer et acier en massiaux ou lingots	10.250	10.000	250
700 a 1 b 1	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets, non forgés	136.000	6.000	130.000
701 b	Ebauches en rouleaux pour tôles en fer ou en acier plaquées	200	100	100
702	Larges plats en fer ou en acier	2.500	100	2.400
703 a d 1 A	Barres en fer ou en acier	20.000	7.000	13.000
704 a 1 A I aa a 1 A II aa a 1 B I a 1 C I a 4 A I aa b	Profils en fer ou en acier	21.000	1.000	20.000
706 a 1 B, a 2 B, b 1 A, b 1 B, b 1 C, b 1 D, b 1 E, b 2, b 3 B b 3 C, b 3 D, b 3 E	Tôles de fer ou d'acier, planes sans ouvraison	33.500	6.000	27.500
707 a 2, b 1, b 2 C, b 2 D, b 2 E	Tôles de fer ou d'acier, planes, ouvrées à la surface	95.000	20.000	75.000
708 a 2, b 1, b 2, b 4 C	Tôles de fer ou d'acier, autrement façonnées ou ouvrées	700	500	200
709 a, b 1, c 3, c 5 A 1	Feuillards en fer ou acier	3.100	100	3.000
710 a 1 B, a 3, a 4 B, a 5 A, a 5 C I aa, a 6 A, a 6 B, a 6 C II, a 6 D, a 6 E I	Aciers fins au carbone	3.500	3.000	500
710 b I 3, b 3, b 4 B, b 5 A, b 5 C I aa, b 6 A II, b 6 B I, b 6 B II, b 6 B III bb b 6 B IV, b 6 B V aa	Aciers alliés	11.600	3.600	8.000
716 a, b, d, e 1	Elements de voie ferrée en fer ou en acier	1.700	200	1.500

(1) U.E.B.L. = Union économique belgo-luxembourgeoise.

**Lettre adressée le 14 novembre 1956 par la Haute Autorité au
Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la prorogation
de la validité des taux de péréquation pour le charbon belge**

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 24 octobre 1956 la Haute Autorité vous a fait connaître qu'elle reportait au 30 novembre 1956 la date limite de validité des taux de péréquation.

L'examen auquel s'est livré la Haute Autorité à la suite des conclusions relatives à la situation des coûts et des recettes des charbonnages belges a montré la nécessité de faire intervenir un certain nombre d'éléments nouveaux. C'est pourquoi, étant donné l'ampleur du problème, la Haute Autorité a envisagé de procéder avec le Gouvernement belge à de nouveaux échanges de vues sur cette question.

D'autre part, la Haute Autorité estime préférable, pour prendre une décision sur la nouvelle refonte de la péréquation, de disposer de l'arrêt de la Cour sur les requêtes N° 8-55 et 9-55 qui, étant donné l'état de la procédure, ne saurait tarder à être rendu.

Dans ces conditions, la Haute Autorité a décidé de reporter au 31 décembre 1956 le délai qu'elle s'est fixée pour le réaménagement de la péréquation. Les taux de péréquation actuellement en vigueur sont donc prorogés jusqu'à cette date.

Veuillez agréer, etc. ...

**Echange de correspondance entre la Haute Autorité d'une part et
les Gouvernements de la République française et de la République
fédérale d'Allemagne de l'autre, au sujet du traité sur le règlement
de la question sarroise**

En date du 18 octobre 1956, la Haute Autorité a été saisie par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne du texte d'un certain nombre d'articles du Traité sur le règlement de la question sarroise, traité qui à cette époque fut l'objet de négociations entre ces deux Gouvernements. Il a entretemps été signé à Luxembourg, le 27 octobre 1956.

La Haute Autorité publie ci-dessous le texte des observations qu'elle a faites au sujet du texte communiqué, ainsi que les réponses que les deux Gouvernements lui ont adressées.

1) Observations formulées par la Haute Autorité dans une lettre adressée en date du 24 octobre 1956 aux Gouvernements de la République française et de la République fédérale d'Allemagne:

J'ai l'honneur, au nom de la Haute Autorité, de remercier votre Gouvernement d'avoir bien voulu, d'accord avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (de la République française), lui adresser les textes des dispositions de l'Accord projeté relatif à la Sarre qui ont trait aux questions charbonnières.

La Haute Autorité a pris connaissance de ces textes et en a délibéré en tenant compte de

l'intérêt politique qui s'attache à ce qu'un accord s'établisse entre la France et l'Allemagne à ce sujet. Elle fonde naturellement ses observations sur les seuls articles du Traité qui lui ont été communiqués, et elle comprend par ailleurs qu'il n'existe dans l'ensemble de l'arrangement projeté aucune autre disposition se rapportant aux questions charbonnières.

Au cours de ses délibérations, la Haute Autorité a été conduite à formuler les observations suivantes :

1) L'article 81 § 1 prévoit la livraison annuelle par le nouvel ayandroit des Mines de la Sarre d'une quantité de 1.200.000 t de charbon «aux houillères du Bassin de Lorraine ou à tout autre destinataire désigné par le Gouvernement de la République française».

La Haute Autorité comprend que la faculté de désignation des destinataires réservée au Gouvernement français ne donnera pas à ce dernier le droit d'imposer à un consommateur ou négociant l'obligation de prendre contre son gré une partie ou la totalité des 1.200.000 t de charbon sarrois en cause.

2) Selon la Haute Autorité, les dispositions de l'article 83 § 2 doivent être interprétées en ce sens que les livraisons de charbon sarrois à des organismes français visés aux articles 81 et 83 § 1 de l'Accord peuvent être réduites en cas de constatation de pénurie sérieuse (article 59 du Traité Charbon-Acier) par décision des organes compétents de la Communauté.

Il en est de même, en ce qui concerne la livraison des 1.200.000 t prévues à l'article 81 de l'Accord, en cas de crise manifeste (article 58 du Traité Charbon-Acier).

3) La Haute Autorité constate que les dispositions de l'article 3 de l'Annexe 17 ⁽¹⁾, en vertu

desquelles, dans certaines conditions, la France renonce à écouler sur les autres marchés de la Communauté une partie des 33 % de la production sarroise livrés en exécution de l'article 83 § 1, sont justifiées par l'engagement, valable pour une durée de 25 ans, du producteur sarrois de réserver 33 % de sa production à la France.

Elle considère que ces obligations réciproques peuvent être stipulées dans un contrat de longue durée impliquant l'obligation de livrer et de prendre ferme une quantité déterminée. La Haute Autorité comprend, d'autre part, qu'un tel contrat ne prive pas les acheteurs français du droit de s'adresser directement au producteur sarrois pour acheter du charbon en dehors de la part de 33 %.

4) La Haute Autorité comprend que les dispositions de l'article 4 de l'Annexe 17 ⁽¹⁾ ne reconnaissent pas à l'organisme qui recevra les 33 % de la production sarroise le pouvoir de répartir ce charbon entre les différents consommateurs français.

5) La Haute Autorité n'est pas encore en mesure de se prononcer définitivement au sujet de la Société prévue à l'article 84 § 1 et à l'Annexe 17 a) ⁽²⁾ de l'Accord. Elle ne pourra le faire que lorsqu'auront été fixés les statuts de cette Société et notamment sa zone d'action et la répartition de son capital.

La Haute Autorité marque cependant dès maintenant qu'il s'agit d'un organisme de vente en commun, pour lequel une autorisation devra être demandée par les entreprises intéressées, conformément aux dispositions de l'article 65 du Traité Charbon-Acier. A ce sujet, la Haute Autorité se réserve en particulier d'apprécier dans quelle mesure la répartition du capital, qui sera décidée par les Gouvernements conformément à l'article 4 § 2 de l'Annexe 17 a) ⁽²⁾ doit assurer aux producteurs une majorité dans la Société fondée par eux pour l'écoulement de leur production.

⁽¹⁾ Annexe 28 du texte définitif.

⁽²⁾ Annexe 29 du texte définitif.

6) D'une façon générale, la Haute Autorité rappelle que les dispositions de l'Accord sur la Sarre envisagé par les Gouvernements allemand et français ne peuvent délier ces Gouvernements d'aucune des obligations qui leur incombent en exécution du Traité Charbon-Acier.

En particulier, l'intervention des deux Gouvernements pour approuver les principes généraux de coordination des politiques de vente prévue à l'article 84 § 2 de l'Accord doit respecter non seulement les prescriptions de l'article 4 du Traité Charbon-Acier, mais aussi les règles auxquelles les entreprises sont soumises en vertu de l'article 65 du même Traité et les décisions prises par la Haute Autorité en application du § 2 de cet article.

II) Observations reçues du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en date des 26 octobre et 16 novembre 1956 :

a) Le Gouvernement fédéral remercie la Haute Autorité de l'occasion qui lui a été donnée le 22 octobre 1956 de discuter avec elle le texte des dispositions du projet de traité sur le règlement de la question sarroise — pour autant qu'il a trait aux questions charbonnières — ensemble avec les représentants du Gouvernement français.

C'est avec intérêt que le Gouvernement fédéral a pris connaissance de votre lettre. Il constate avec satisfaction que la Haute Autorité, lors de ses délibérations, a tenu compte de l'intérêt politique de l'accord franco-allemand sur le règlement de la question sarroise.

Le Gouvernement fédéral se permettra de soumettre vos observations à un examen attentif et de revenir incessamment sur le détail de votre lettre.

b) J'ai l'honneur de confirmer que les textes communiqués à la Haute Autorité contiennent la totalité des articles du traité qui ont trait au charbon.

Le Gouvernement fédéral a toujours partagé l'opinion de la Haute Autorité que le traité sur le règlement de la question sarroise ne pouvait le délier d'aucune des obligations qui lui incombent en exécution du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

En ce qui concerne les observations formulées par la Haute Autorité au sujet de l'ensemble des questions charbonnières, le Gouvernement fédéral marque son accord pour que les modalités d'application du traité relatives à l'article 84 et à la Société prévue à l'article 1^{er} de l'actuelle annexe 29 soient soumises à un examen avec la Haute Autorité lorsque les statuts de cette Société seront connus.

III) Observations reçues du Gouvernement de la République française en date du 26 octobre 1956 :

Le Gouvernement français remercie la Haute Autorité de sa lettre en date du 24 octobre par laquelle elle a bien voulu lui faire connaître ses observations sur les dispositions relatives au charbon du projet de traité sur le règlement de la question sarroise.

Le Gouvernement français a l'honneur de confirmer à la Haute Autorité que les textes qui lui ont été transmis par lettre et communication du 18 octobre constituent la totalité des articles du Traité relatifs à la question charbonnière. Ces articles porteront dans la rédaction définitive les numéros 78 à 88 inclus, cependant que les annexes qui vous ont été également adressées recevront les numéros 25 à 29 inclus.

Le Gouvernement français a pris note des observations qu'appelle de la part de la Haute Autorité l'ensemble de ces dispositions et tient à réaffirmer que le Traité sur le règlement de la question sarroise ne peut le délier d'aucune des obligations qui lui incombent en exécution du Traité Charbon-Acier.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité Consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité

LE CONSEIL,

Vu l'article 18 du Traité,

Vu la décision du Conseil des 7 et 8 décembre 1954 et 20 janvier 1955 relative à la nomination des membres du Comité Consultatif pour la période allant du 15 janvier 1955 au 14 janvier 1957,

Vu la décision du Conseil des 7 et 8 décembre 1954 et 20 janvier 1955 relative à la désignation de personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité Consultatif pour la période allant du 15 janvier 1955 au 14 janvier 1957,

DÉCIDE:

Les organisations représentatives de producteurs et de travailleurs indiquées dans le tableau ci-dessous sont désignées pour établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés — en nombre égal à celui indiqué dans le même tableau en regard de chacune desdites organisations — les membres du Comité Consultatif et les personnes qui participeront aux travaux de celui-ci sur la base du statut particulier fixé au Règlement intérieur de ce Comité.

Pays		Noms des organisations	Nombre de membres	Nombre de personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité
ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS				
Allemagne	charbon	Unternehmensverband Ruhrbergbau, Essen	1	1
		Unternehmensverband des Aachener Steinkohlenbergbaus, Aachen	1	
		Ayant-droit des mines de houille sarroises	1	
	acier	Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, Düsseldorf	2	
Belgique	charbon	Fédération des Associations Charbonnières de Belgique, Bruxelles	2	
	acier	Comité de la Sidérurgie, Bruxelles	1	
France	charbon	Charbonnages de France	2	
	acier	Chambre Syndicale de la Sidérurgie Française, Paris	1	
		Chambre Syndicale des Mines de Fer de France, Paris	1	
Italie	charbon	Associazione Mineraria Italiana, Roma		1
	acier	Associazione Industrie Siderurgiche Italiane, (Assider), Roma	1	
Luxembourg	acier	Groupement des Industries Sidérurgiques luxembourgeoises, Luxembourg	1	
Pays-Bas	charbon	Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg, Heerlen	1	
	acier	Vereniging van de Nederlandse IJzer- en Staalproducerende Industrie, IJmuiden	1	
			16	2

Pays	Noms des organisations	Nombre de membres	Nombre de personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier aux travaux du Comité
ORGANISATIONS DES TRAVAILLEURS			
Allemagne	Industriegewerkschaft Bergbau, Bochum	2	
	Industriegewerkschaft Metall, Frankfurt a. M.	2	
	Deutscher Gewerkschaftsbund	1	
Belgique	Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique (CSCB)	3	
	Fédération Générale de Travail de Belgique (FGTB), Bruxelles		
France	Fédération Nationale Force Ouvrière (CGTFO), Paris	1	
	Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens de Mineurs (CFTC), Paris	1	
	Fédération des Métaux (CFTC), Paris	1	
	Confédération Générale des Cadres, Paris	1	
Italie	Confederazione Italiana Sindacati lavoratori (Federazione Italiana Metalmeccanici (CISL)	1	
	Unione Italiana del lavoro (Federazione Italiana Metalmeccanici) (UIL)	1	
Luxembourg	Fédération Nationale des Ouvriers du Luxembourg, Esch s/Alzette	1	
Pays-Bas	Christelijk Nationaal Vakverbond (CNV)	1	
	Katholieke Arbeidersbeweging (KAB)		1
		16	1

Deux sièges sont réservés à des organisations à désigner ultérieurement et représentant les producteurs d'acier et les travailleurs sarrois.

Le Conseil a adopté la présente décision au cours de sa 38^{ème} session tenue le 8 novembre 1956.

Par le Conseil

Le Président

M. RASQUIN

DÉCISION

portant remplacement, pour cause de décès, d'une personne appelée à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité Consultatif

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil des 7 et 8 décembre 1954 et 20 janvier 1955 relative à la désignation de personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité Consultatif,

Attendu que le siège d'une de ces personnes est devenu vacant suite au décès de M. M. Duchscher,

DÉCIDE:

M. J. Wagener est désigné pour participer aux travaux du Comité Consultatif à titre d'utilisateur et sur la base du statut particulier fixé au Règlement intérieur de ce Comité, en remplacement de M. M. Duchscher et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Le Conseil a adopté la présente décision lors de sa 38^{ème} session tenue le 8 novembre 1956.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa désignation.

Par le Conseil

Le Président

M. RASQUIN

DÉCISION

portant désignation du Commissaire aux Comptes de la Communauté

LE CONSEIL,

Vu l'article 78, par. 6 du Traité,

Vu la décision du Conseil du 8 décembre 1953 portant désignation du Commissaire aux Comptes de la Communauté pour une période expirant le 7 décembre 1956,

DÉCIDE:

Monsieur Urbain Vaes est désigné comme Commissaire aux Comptes de la Communauté pour une deuxième période de trois années prenant cours à partir du 8 décembre 1956.

Le Conseil a adopté cette décision au cours de sa 38^{ème} session tenue le 8 novembre 1956.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa désignation.

Par le Conseil

Le Président

M. RASQUIN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

AVIS DE CONCOURS

en vue du recrutement de deux huissiers à la Cour de Justice

Un concours général est ouvert pour le recrutement de deux huissiers, engagés comme fonctionnaires locaux.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

- être ressortissants d'un des pays visés à l'article 79 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,
- être âgés de moins de 35 ans le 1^{er} janvier 1957,
- posséder une connaissance satisfaisante de la langue française et de la langue allemande.

Les candidats qui désirent prendre part à ce concours doivent adresser avant le 23 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre au Greffier de la Cour de Justice de la CECA, Villa Vauban - Luxembourg, qui leur fera parvenir tous renseignements utiles sur les conditions du concours et les formalités à remplir pour y participer.

LES INVESTISSEMENTS DANS L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE ET SIDÉRURGIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

La Division des Problèmes Industriels de la Haute Autorité fait au début de chaque année auprès des industries de la Communauté une enquête concernant les investissements et les possibilités de production.

Les résultats de la dernière enquête pour l'année 1956 sont réunis dans une brochure d'environ 80 pages (format 21×29,5 cm).

Les commandes de cette brochure peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page.

Prix de vente: frsb. 45,— (ffrs. 315,—).